INVITÉS

Gérard Chouquer

DR CNRS histoire, archéogéographie (UMR 7041 Archéologies et sciences de l'Antiquité)

Laurent Coutron

PR droit public (Université Montpellier 1)

Thierry Revet

PR droit privé (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

Alain Rochegude

PR droit public (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris)

Michel Terestchenko

MCF philosophie (IEP Aix-en-Provence & Université de Reims)

Mikhaïl Xifaras

PR droit public et philosophie (SciencesPo Paris)

GROUPE HDC ET CHERCHEURS ASSOCIÉS:

Aliènor Bertrand

CR CNRS philosophie (ENS Lyon & UMR 5037)

Monica Cardillo

Doctorante histoire du droit (Université Montpellier 1, UMR 5815 *Dynamiques du droit*)

Mohamed Djouldem

MCF sciences politiques (Université Montpellier 3)

Martine Fabre

IR CNRS (UMR 5815 Dynamiques du droit)

Maïté Ferret

CR CNRS histoire du droit (UMR 5815 Dynamiques du droit)

Carine Jallamion

PR histoire du droit (Université Montpellier 1, UMR 5815 *Dynamiques du droit*)

Eric de Mari

PR histoire du droit (Université Montpellier 1, UMR 5815 *Dynamiques du droit*)

Betty Noël

Doctorante histoire du droit (Université Montpellier 1, UMR 5815 *Dynamiques du droit*)

Dominique Taurisson-Mouret

IR CNRS (UMR 5815 Dynamiques du droit)

Eric Wenzel

MCF histoire du droit (Université d'Avignon &UMR 5815 Dynamiques du droit)

« Innovations juridiques et propriété »

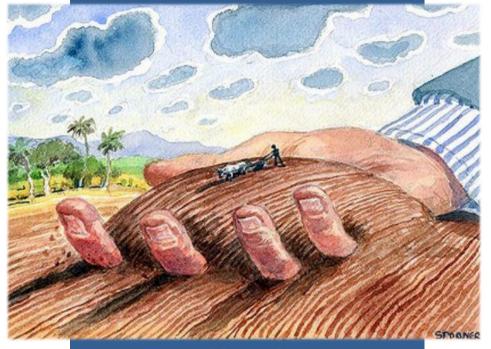


Table ronde

organisée le jeudi 4 décembre 2014 (9h30-17h30) par E. de Mari et D. Taurisson-Mouret

> Groupe d'histoire du droit des colonies (HDC) UMR 5815 *Dynamiques du droit*

Dans le cadre du Programme Impact de la norme en milieu contraint III. Exemples en droit colonial et analogies contemporaines

> Faculté de droit de Montpellier Salle de réception, Bât. 1, 2e étage

« Innovations juridiques et propriété »

Le travail que nous proposons de mener ensemble sur « Innovations juridiques et propriété » constitue le dernier opus d'un triptyque sur l'*Impact environnemental de la norme en milieu contraint* entrepris depuis 2011 par le Groupe d'Histoire du droit des colonies (UMR 5815) : l'impact environnemental de la norme en 2011-2012 (Victoires Editions, préf. J. Untermaier), suivi en 2013-2014, de l'impact de la classification juridique sur le désordre de l'ordre animal (*Ranger l'animal*, Victoires Editions, préf. J.-P. Marguénaud).

Cette Table ronde est destinée à préparer les trois journées d'étude programmées en juillet et décembre 2015. Conçue comme un exercice de brainstorming, elle doit nous permettre de dégager les pistes les plus intéressantes à suivre et les spécialistes à inviter pour compléter notre réflexion. Fidèles à une méthode éprouvée avec les deux premiers opus, nous souhaitons en effet être à l'écoute non seulement du point de vue des juristes, publicistes, privatistes, ou historiens du droit colonial, mais aussi des philosophes, historiens, géographes et anthropologues.

On privilégiera dans cette première rencontre la discussion plutôt que l'exposé (chacun devra se satisfaire au mieux d'un bilan laconique, éventuellement d'une introduction). Le temps qui nous est imparti va être en effet assez bref : une courte matinée, une courte après-midi ; sachons en profiter.

Ce dernier opus sur *l'Impact environnemental de la norme en milieu contraint* se propose à la fois d'identifier les innovations juridiques en matière de propriété à la lumière de nos travaux respectifs et d'explorer le concept d'innovation luimême, volontiers galvaudé et mal défini.



Précisons d'emblée que nous ne considérons pas qu'il y a adéquation globale entre innovation et nouveauté. L'innovation est un phénomène d'abord économique à envisager selon la célèbre formule de Schumpeter sur la « destruction créatrice ». Dès lors, afin qu'on puisse repérer une innovation en matière de propriété il ne suffit pas qu'il existe un nouveau « texte » sur la propriété, de quelque nature qu'il soit. Il est aussi nécessaire que la nouveauté normative soit effective, ce à quoi on ne songe pas assez, et que cette effectivité passe par une destruction de normes et de pratiques préexistantes.

Cela dit une précaution s'impose. Dans la palette des positions adoptées par les juristes, il arrive que nombre d'entre eux estiment que le droit, cet appareillage, cette discipline de soubassement, cette mise en ordre, comme on voudra, soit objectivement considéré comme non innovant. Seule l'innovation technologique déclencherait la réaction du droit qui ne serait alors qu'une science de l'adaptation de la transformation technique. C'est une dimension que l'on ne peut nier mais qui est trop réductrice; le droit peut être innovant autrement que pour réglementer une nouveauté technique. Que le droit puisse s'adapter à des intérêts, une politique, une idéologie ne change que peu à l'affaire. N'a t-il pas lui-même des ressorts internes, n'est-il pas conditionné par une évolution, une précipitation historique qui encourage l'innovation, qui prépare la rupture qu'elle opère ?

Nous ne manquerons pas d'évoquer ces questions.







